



## Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique AGIXA*

*de la société* CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.  
*enregistrée sous le* n°2022-1802

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 27/06/2022,*

*Vu le recours gracieux formé le 30/06/2022 par la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.,*

*Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. dans le cadre de son recours,*

La modification des informations déclarées (notification de deux sources additionnelles de fabrication de la substance active) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 27/06/2022 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>Nom du produit</b>   | AGIXA   |
| <b>Type de produit</b>  | Produit de référence  |
| <b>Titulaire</b>        | CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.<br>1 bis avenue du 8 mai 1945<br>Immeuble Equinoxe II<br>78280 GUYANCOURT<br>France |
| <b>Formulation</b>      | Concentré émulsionnable (EC)  |
| Contenant               | 160 g/L - cyhalofop-butyl<br>12 g/L - florpyrauxifène-benzyle   |
| Et                      | dont l'origine est décrite en annexe, non rendue publique<br>compte tenu de la confidentialité des données.           |
| <b>Numéro d'intrant</b> | 201-2020.01   |
| <b>Numéro d'AMM</b>     | 2210732   |
| <b>Fonction</b>         | Herbicide   |
| <b>Gamme d'usage</b>    | Professionnel   |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 09/12/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Marie-Christine DE GUENIN*

D7F05C1BB83743A...